

« 5C GAGNY »

**Société Civile Immobilière
Au capital de 1000 euros**

Siege social

**4 rue de Limoges
93220 GAGNY**

STATUTS CONSTITUTIFS

C.R.

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur CEBAN Roman**

Né le 8 octobre 1986 à Viscauti (Moldavie)

De nationalité Roumaine

Demeurant 4 rue de Limoges – 93220 GAGNY

- **5C INVEST**

Monsieur CEBAN Roman

Domiciliée 81 rue de la Belle Ile – 77500 CHELLES

Immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 951 981 349

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la location, la propriété, l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, avec faculté de prendre en crédit-bail, d'emprunter ou de donner en garantie, même réelle, les biens sociaux, et plus généralement l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement d'immeubles, et plus particulièrement même par voie de crédit bail immobilier.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, foncières et rurales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination de : « **5C GAGNY** ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 – DUREE

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4 rue de Limoges – 93220 GAGNY**
Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société des sommes en espèces suivantes :

- 5C INVEST	
Monsieur CEBAN Roman	
Apporte neuf cent quatre-vingt-dix euros, ci	990 €
- Monsieur CEBAN Roman	
Apporte la somme dix euros, ci	10 €
Total égal au montant des apports, soit mille euros	1 000 €

Cette somme de 1000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 €), divisé en 100 parts sociales de dix (10€) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- 5C INVEST	
Monsieur CEBAN Roman	
A concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales	99 parts
- Monsieur CEBAN Roman	
A concurrence d'une part sociale	1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS SOCIALES	100 Parts
--	------------------

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise par les associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

Le capital pourra aussi à toute époque, être réduit – soit par retrait d'apports – soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation des parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 9 – TITRE DES ASSOCIES – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiés.

Une copie ou un extrait des actes, certifiés par le gérant, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

USUFRUIT :

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions extraordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 – LES SCELLES

Les héritiers et ayants – droits ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 – FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – CESSION DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

la cession doit n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms et prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, celle-ci doit convoquer les associés en assemblée générale à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'il refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'il détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV – Les dispositions relatives à l'agrément s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V – Agrément du conjoint d'un associé commun en biens :

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention, lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI – Retrait d'un associé :

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office de la Société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté entre époux, la société continuera avec le conjoint, les héritiers, et légataires de l'associé décédé et avec les associés survivants.

Toutefois, les ayants – droit de l'associé décédé devront notifier à la société leurs qualités héréditaires et en justifier.

ARTICLE 17 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

NOMINATION DU GERANT DE LA SOCIETE

Les actionnaires nomment gérant de la société :

- **Monsieur CEBAN Roman**

Né le 8 octobre 1986 à Viscauti (Moldavie)

De nationalité Roumaine

Demeurant 4 rue de Limoges – 93220 GAGNY

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée, conformément à l'article 18 des statuts.

Les actionnaires disposent des pouvoirs définis par l'article 19 des statuts.

Monsieur CEBAN Roman déclare expressément accepter les fonctions qui lui sont ainsi conférées et répondre aux conditions légales exigées.

ARTICLE 18 – DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des actionnaires.

Les gérants sont révocables par décision extraordinaire des actionnaires. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

A titre de règlement intérieur, dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion courante. Pour les actes de disposition, ou de gestion, susceptibles d'engager la société de façon inhabituelle, il devra solliciter l'agrément des associés ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il peut sous sa responsabilité personnelle consentir toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérants, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale, elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville ou non à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès –verbal.

Les procès –verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire conformément à la Loi.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 23 – DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès –verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation. Ces décisions sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 – INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée générale, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a légalement, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Par exception le premier exercice commencera à la date d'immatriculation et clôturera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX – RAPPORT DE LA GERANCE

Approbation des Comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de la Société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les actionnaires doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les actionnaires ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 30 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque actionnaire pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la Société.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 32 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les soussignés conviennent que les actes et engagements entrant dans l'objet social, accomplis ou souscrits par la gérance, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront de plein droit repris par la société.

Dès à présent, les soussignés donnent tous les pouvoirs à la gérance, pour réaliser immédiatement, pour le compte de la société, notamment les actes et engagements suivants :

- Signer tous actes en vue de l'acquisition d'un ou plusieurs immeubles,
- Consentir un bail ou un sous-bail à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation avec toute société, ou personne physique,

- Consentir des délégations de loyer, de sous-location ou garantie complémentaire à des établissements bancaires,
- Faire effectuer toutes constructions, travaux et contracter à cet égard, tous contrats avec les Entrepreneurs, déposer des demandes de permis de construire,
- D'emprunter, en cas de besoin, auprès de la banque de son choix, toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'opération
- De consentir toutes garanties à l'organisme prêteur et plus particulièrement, toutes hypothèques,
- Recevoir toutes sommes en comptes courants,
- De payer tous les frais de constitution de la société, et tous les frais, droits et honoraires d'acquisition des biens sociaux.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes. Pour l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, la gérance déléguera tous pouvoirs à toute personne de son choix.

FAIT EN SEPT ORIGINAUX dont :

Un pour l'enregistrement,

Deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce,

Un qui sera conservé au siège social,

En outre une copie a été remise à chacun des associés.

A Gagny, le 22 janvier 2024

Monsieur CEBAN Roman
Gérant, associé



5C INVEST
Monsieur CEBAN Roman
Associé

